



ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N° 2023.165 T

STATIONNEMENT INTERDIT PARKING RUE PASTEUR

LE MAIRE

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de branchements de plombs pour Véolia, Rue Pasteur, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le Stationnement (Pour stationner leurs Engins) selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 :

***Le Stationnant sera interdit et donc considéré comme gênant sur le Parking de la Rue Pasteur (Face au n° 35).
Sauf aux Engins de Chantier.***

Cette réglementation sera applicable du **27 Juillet 2023 au 17 Août 2023**

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

La signalisation de chantier appropriée et réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée, par l'entreprise désignée ci-dessus pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté qui sera affiché sur place, sous contrôle des services de la commune.

Article 3 :

Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions prévues par la loi.

Article 4 :

M. le maire,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de BÉTHUNE, Monsieur le Commissaire de Police de BETHUNE, la Police Nationale d'Auchy les Mines, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et le Service ASVP de la ville.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 25 Juillet 2023
Pour le Maire et par délégation



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de l'affichage.

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 25 Juillet 2023

ou de sa notification le 25 Juillet 2023